



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 37945

### Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le tribunal à fixer la durée de la sanction qu'il prononce, notamment en application de l'article 192 de la même loi. Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, les mesures d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler prises en application de l'article 108 de la même loi, ne sont susceptibles d'aucune limitation dans le temps. En conséquence, les personnes qui ont pu faire l'objet d'un jugement prononçant leur interdiction de gérer en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sont donc marquées à vie par cette sanction, la seule de notre droit qui semble imprescriptible et ineffaçable autrement que par la lourde procédure de la réhabilitation. Ainsi, ces personnes, souvent sanctionnées pour des imprudences ou des « erreurs de jeunesse », se trouvent interdites de commerce pour toute leur vie, si le jugement d'ouverture de procédure collective est antérieur au 1er janvier 1986, alors qu'ils ont pu murir, s'amender ou prouver leurs capacités, peut-être bien davantage que ceux qui n'auront été sanctionnés que temporairement sur la base des articles 192 et 195 de la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande comment les personnes sanctionnées dans de telles conditions peuvent bénéficier du régime assoupli de la loi du 25 janvier 1985, et si les mesures d'amnistie qui visent généralement « les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles » ne pourraient pas englober les sanctions de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Villiers Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37945

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mars 1988, page 1104